

CONVENTION DE DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE ET LA VILLE DE SAINTE EULALIE

PROJET DE RER METROPOLITAIN AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE DESSERTE DE LA GARE

Entre les soussignés :

● La communauté de communes Les Rives de la Laurence, sise 30 Bis chemin de Nice, CS 80018, 33452 SAINT LOUBES Cedex, représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par la délibération n° en date du

ci-après dénommée « la communauté de communes »

● La Ville de Sainte Eulalie, sise 1 Place Charles de Gaulle, 33560 Sainte-Eulalie, représentée par Monsieur Hubert LAPORTE, Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par la délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Ville »

Convention établie à la demande de la commune de Sainte-Eulalie.

VU

L'article L 2422-12 du code de la Commande Publique dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération* ».

PREAMBULE

Le projet concerne l'aménagement des espaces publics de la gare de Carbon-Blanc / Sainte-Eulalie, identifiée comme « gare de secteur dense » dans le cadre du projet global de RER métropolitain

L'enjeu est d'améliorer la halte dans son ancrage local, son ouverture (amélioration de son fonctionnement actuel, meilleure insertion urbaine, environnementale...), et ainsi d'offrir des alternatives en termes de mobilités rive droite, pour s'inscrire pleinement dans le développement du réseau de transports en commun métropolitain voire régional.

Les aménagements envisagés ont fait l'objet d'une validation par les partenaires rassemblés autour de ce projet depuis 2017 : ville de Carbon-Blanc, Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle Aquitaine, Nouvelle Aquitaine mobilités, SNCF Gare & Connexions, le Département de la Gironde, la communauté de communes Les rives de la Laurence.

La commune envisage de réaliser des aménagements tels que décrits à l'article 2 ci-après sur la parcelle BA 113 appartenant à SNCF réseaux et la parcelle BA nouvelle acquise par la commune ainsi que les deux axes majeurs d'accès à la Gare : une partie de l'avenue de l'Aquitaine et sur une partie de la rue de l'abbaye de Bonlieu, deux voies de compétence communautaire.

Les objectifs sont les suivants :

- Redonner une lisibilité à la gare en aménageant des espaces publics qualitatifs de connexion jusqu'à l'avenue de l'Aquitaine.
- Proposer une complémentarité de modes de transports à proximité immédiate de la gare par l'aménagement d'un parc de stationnement cyclable, automobile,
- Sécuriser l'accès à la gare en prolongeant les circulations piétonnes et cyclables existantes vers Carbon-Blanc et vers Grand tour et Ambarès.
- Aménager des espaces dédiées aux transports en commun : bus de la Métropole et de la Région.

Ces aménagements seront réalisés sur le domaine privé SNCF, le domaine public communal de la ville de Sainte Eulalie, et sur les voies d'intérêt communautaire de l'abbaye de Bonlieu et de l'avenue de l'Aquitaine. En conséquence, leur réalisation relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. Ces derniers peuvent désigner, par la présente convention, un des leurs qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, opérée à titre gratuit.

La commune de Sainte-Eulalie étant à l'initiative de ces travaux, et en assurant, comme convenu avec Bordeaux Métropole, tant la direction technique que le financement, elle aura par délégation, la qualité de maître d'ouvrage pendant l'opération de construction.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- De déléguer à la commune de Sainte-Eulalie la maîtrise d'ouvrage afin de réaliser les études et les travaux de requalification des voies d'intérêt communautaire,
- De déterminer les obligations des parties en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien et de prise en charge ultérieure des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet présenté sur le plan annexé à la convention, se définit comme suit :

- * aménagement de la rue de l'Abbaye de Bonlieu, de la parcelle BA 91 jusqu'au croisement avec l'avenue de l'Aquitaine.
- * aménagement de l'avenue de l'Aquitaine depuis sa limite avec Carbon-Blanc jusqu'à la parcelle BA 100 qui constituera une voie partagée à terme.
- * aménagement de la parcelle BA 113 en espace de stationnement
- * aménagement du parvis de la gare et de la parcelle BA 69 pour aménager les circulations douces reliant l'avenue de l'Aquitaine à la Gare.

La commune de Sainte-Eulalie s'engage à réaliser les travaux dans ainsi défini.

ARTICLE 3 – COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La commune de Sainte-Eulalie demeurera le maître d'ouvrage unique menant l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages et ne percevra aucune rémunération en tant que maître d'ouvrage délégué. Elle devra néanmoins être remboursée du montant des travaux réalisés au bénéfice des autres entités selon l'échéancier précisé dans la présente convention.

Le coût prévisionnel (valeur janvier 2023) de l'opération s'élève à 2 089 389 € HT pour la phase 1 tel que présenté en annexe de la présente convention.

Il est proposé de cibler la participation de la CDC Les rives de la Laurence sur la partie travaux d'aménagement phase 1 telle que décrite ci-dessous (c'est-à-dire hors acquisitions, études préalables et travaux préalables tels que détaillés dans l'annexe 1) :

travaux d'aménagement des espaces publics	
préparation chantier	37 650,00 €
terrassement généraux	110 450,00 €
assainissement eaux pluviales	87 780,00 €
voirie - trottoirs -parkings - entrées charretières	762 696,00 €
signalisation - mobilier urbain	30 938,00 €
plantations	110 500,00 €
mobilier paysager et clôture	65 040,00 €
TOTAL PHASE 1	1 205 054,00 €

Il est donc proposé une participation annuelle de 50 000€, sur une période de 4 ans, prenant en compte la participation de la CDC pour la totalité du projet au titre de l'ensemble des travaux de voirie (y compris accessoires) et d'assainissement réalisés sur les voies d'intérêt communautaire :

travaux d'aménagement des espaces publics	
CDC rives de la Laurence ZAE/ voirie-mobilité : pôle d'échanges multimodal de la Gare de Sainte-Eulalie	204 400,00 €

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La commune de Sainte-Eulalie réalisera l'ensemble des travaux décrit dans la présente convention.

Le paiement de la cote part de la communauté de communes des rives de la Laurence sera réalisé sur 4 années dans le cadre d'un fond de concours spécifique, fixé par délibération :

- 50 000 euros seront versés au démarrage des travaux, prévu à ce jour au second semestre 2023, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux
- 50 000 euros seront versés au moment de la remise des ouvrages VRD (date estimée : début 2024)
- 50 000 euros seront versés au moment de la remise des ouvrages des aménagements paysagers (date estimée : début 2025)

- Le solde (soit 54 400 €) sera versé à la commune de Sainte-Eulalie de parfait achèvement (1 an après la fin des travaux, soit date estimée début 2026) sur présentation d'un tableau récapitulatif et des factures acquittées

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION

La commune de Sainte-Eulalie fournira à la Communauté de communes les caractéristiques techniques des ouvrages construits.

Elle assurera :

- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- la passation, la signature et la gestion des marchés de travaux et de fournitures,
- le versement de la rémunération des entreprises et des fournisseurs,
- la réception des travaux,
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

La date d'intervention sera fixée d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

La durée des travaux est évaluée à 12 mois.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Association des services de la Communauté de Communes

Le pôle technique de la Communauté de communes sera informé et associé, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir à la Communauté de communes :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées
- Etat récapitulatif signé par le trésorier
- Les procès-verbaux (le cas échéant)

Communication :

- Mentionner, en apposant le logo de la Communauté de communes, le soutien apporté par la celle-ci sur tout document d'information et de communication sur l'opération ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée autour de l'opération.

- Valoriser le partenariat avec la Communauté de communes en insérant le logo sur son site internet (avec un lien interactif) ainsi que dans les différentes publications (bulletins, newsletters...)

- Dans le cas de travaux, réaliser un panneau de chantier, l'implanter sur le site de l'opération pendant toute la durée des travaux et en transmettre une photographie aux services de la Communauté de communes.

- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur les documents produits par le cabinet d'études ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée en lien avec l'étude financée.

- Inviter systématiquement le Président de la Communauté de communes à tout évènement en lien avec l'opération subventionnée (pose de 1^{ère} pierre, inauguration...)

Le logo de la Communauté de communes est disponible à l'adresse suivante :

accueil@rivesdelalaurence.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

ARTICLE 7 –RECEPTION DES OUVRAGES

La commune de Sainte-Eulalie est tenue d’obtenir l’accord préalable de la Communauté de communes avant de prononcer la réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d’ouvrages seront réalisées selon les modalités suivantes :

- La commune de Sainte-Eulalie transmettra ses propositions à la Communauté de communes en ce qui concerne la décision de réception, y compris les éventuelles réserves ;
- La Communauté de communes fera connaître sa décision à la commune de Sainte-Eulalie dans le mois suivant la réception des propositions ;
- le défaut de décision de la Communauté de communes dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Sainte-Eulalie.

La commune de Sainte-Eulalie établira ensuite le Procès-Verbal de réception et le notifiera à l’entreprise, dès lors que les réserves auront été levées, et copie en sera notifiée à la Communauté de communes.

ARTICLE 8 –REMISE DES OUVRAGES

Seuls les ouvrages dont la charge et l’entretien incombent à la Communauté de communes seront remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Sainte-Eulalie ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour lui permettre une mise en service immédiate.

La remise interviendra à la demande de la commune de Sainte-Eulalie. Dès lors que la demande a été présentée, le constat contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un PV de remise aux différents gestionnaires devra intervenir dans le délai d’un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Communauté de communes.

La remise prendra effet immédiatement après la date du constat contradictoire, permettant l’intégration du patrimoine dans l’actif de chaque acteur pour les compétences afférentes qui le concernent.

ARTICLE 9 –ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le procès-verbal de remise des ouvrages définit précisément les parties d'ouvrages dont l'entretien incombe aux différents gestionnaires.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Le cout prévisionnel (valeur 2023)
- Le plan d’aménagement valant avant-projet réalisée par la commune de Sainte-Eulalie, et délimitant le périmètre d’intervention.

ARTICLE 11–TRANSFERT DE GARANTIES

La commune de Sainte-Eulalie remettra à la Communauté de communes, tout document permettant de mettre en œuvre les garanties, notamment les garanties particulières, liées aux ouvrages.

ARTICLE 12 –LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération.

A Sainte-Eulalie, le

Pour la Communauté de communes Les Rives de la Laurence	Pour la Ville de Sainte Eulalie
LE PRESIDENT, M. Frédéric DUPIC	LE MAIRE, M. Hubert LAPORTE